

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251203_TotalEnergiesRaff_OSBL
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR n°8	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3 du chapitre 1, AM du 29/09/2005, art. 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	MMR n°8bis	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3 du chapitre 1, AM du 29/09/2005, art. 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Défaillances et inhibitions de MMR	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	SGS et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I-4, I-6, I-7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Propreté de pipeway	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3, VIII.21.5 du chapitre 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi d'autres dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 et VIII.21.6 du chap.1	Sans objet
6	Identification des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.21.7.1 du chapitre 1	Sans objet
7	Accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I-3c)	Sans objet
8	Exercice avec site voisin	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12 du chapitre 1	Sans objet
10	Réexamen de l'étude de dangers des installations OSBL	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection réalisée par sondage visait la prévention des risques accidentels mise en œuvre sur les tuyauteries inter-unités de la raffinerie et les suites données par l'exploitant à l'inspection du 05 mars 2025 qui portait déjà sur ce sujet. La détermination de mesures de maîtrise des risques (MMR) a été présentée dans la notice de ré-examen de l'étude de dangers OSBL remise en novembre 2025. D'après les constats et les éléments présentés, l'exploitant doit encore travailler sur ce sujet et améliorer le suivi et la traçabilité d'éléments constitutifs de MMR visés par sondage. Ces items font l'objet de demandes d'actions correctives et de transmission de justificatifs qui n'ont pas pu être présentés en séance.

Par ailleurs, l'examen de la notice 2025 conduit à proposer des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques au niveau de tuyauteries inter-unités à enjeux. L'exploitant est invité à formuler ses commentaires sur le projet joint en annexe confidentielle, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3 du chapitre 1, AM du 29/09/2005, art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : « [...] Les MMR : - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; [...] - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...] » « Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. [...] » Article 5 - AM du 29/09/2005 L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Les constats ont porté par sondage sur la MMR n°8 de la notice de réexamen 2025 de l'étude de dangers OSBL de la raffinerie. L'exploitant a présenté les derniers contrôles réalisés sur la partie « détection » de la MMR, qui n'appellent pas de commentaire. En revanche, le bilan de fonctionnement des actionneurs demandé à l'issue de l'inspection de mars 2025 n'a pas été réalisé. Le jour de l'inspection, les éléments suivants n'ont pas pu être présentés : - le contrôle de la partie « transmission-action » de la chaîne MMR n°8,

<p>- le respect de la cinétique de cette MMR vis-à-vis de la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux auxquels elle est associée. L'exploitant a précisé que les vérifications déjà réalisées allaient désormais être tracées et que les autres contrôles allaient être lancés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Comme déjà indiqué, les contrôles attendus sur la MMR n°8 doivent porter sur l'ensemble des éléments de la chaîne, être formalisés et tracés. Les éléments qui n'ont pas pu être présentés en séance sont attendus sous trois mois. Ils sont détaillés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : MMR n°8bis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.3 du chapitre 1, AM du 29/09/2005, art. 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] Les MMR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; [...] - sont disponibles et efficaces ; - sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...] » <p>« Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. [...] »</p> <p>Article 5 - AM du 29/09/2005</p> <p>L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les constats ont porté par sondage sur la MMR n°8bis de la notice de réexamen 2025 de l'étude de dangers OSBL de la raffinerie.</p> <p>Comme pour la MMR n°8, l'exploitant a présenté les derniers contrôles réalisés sur la partie « détection » de la MMR, qui n'appellent pas de commentaire. En revanche, le bilan de fonctionnement des actionneurs demandé à l'issue de l'inspection de mars 2025 n'a pas été réalisé. Les éléments suivants n'ont pas pu être présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de la partie « transmission-action » de la chaîne MMR n°8bis, - le respect de la cinétique de mise en œuvre complète de cette MMR vis-à-vis de la cinétique

<p>d'apparition des phénomènes dangereux auxquels elle est associée, L'exploitant a précisé que les vérifications déjà réalisées allaient désormais être tracées et que les autres allaient être lancées. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Comme pour la MMR n°8, les contrôles attendus sur la MMR n°8bis doivent porter sur l'ensemble des éléments de la chaîne, être formalisés et tracés. Les éléments qui n'ont pas pu être présentés en séance sont attendus sous trois mois. Ils sont détaillés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Suivi d'autres dispositifs de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8 et VIII.21.6 du chap.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mise en sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.» Certaines dispositions contiennent des informations sensibles et sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Trois zones de la raffinerie ont été visées par sondage. Pour l'une d'elles, la tuyauterie visée n'était pas en service. Pour deux zones, les dispositifs de détection présents avaient fait l'objet de contrôles récents. Les tests réalisés le jour de l'inspection ont fonctionné et n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les prochains comptes-rendus de tests de détection devront intégrer le fonctionnement des reports d'information au moins en salle de contrôle. Ce sujet sera revu lors d'une prochaine inspection sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Défaillances et inhibitions de MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription visée concerne les dispositions mises en œuvre par l'exploitant en cas d'indisponibilité de tout ou partie d'une MMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des inhibitions de parties des MMR n°8 et 8bis ont été présentées par l'exploitant. L'une d'elles est attribuée à une modification dans l'environnement de ces MMR (voir point de contrôle suivant). L'exploitant les trace en salle de commande, comme demandé et précise les mesures compensatoires mises en place.</p> <p>Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les mesures compensatoires présentées dans le cahier de shunt doivent être consolidées ou modifiées pour garantir un niveau d'efficacité équivalent aux éléments de MMR temporairement indisponibles. Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : SGS et gestion des modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, annexe I-4, I-6, I-7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 8 [...]</p> <p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...]</p> <p>Annexe 1-point 4 : Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés [...].</p> <p>Annexe 1-point 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p> <p>Annexe 1- point 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p>

Constats :
Une modification a conduit à l'inhibition d'une partie de MMR pendant plusieurs jours. L'exploitant a, depuis, réalisé les actions correctives pour corriger la situation. Cependant, ce dysfonctionnement doit être pris en compte pour confirmer ou faire évoluer l'organisation en place sur la gestion des modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit présenter les améliorations identifiées et mises/à mettre en place pour la gestion des modifications à proximité de dispositifs MMR. Les éléments relatifs aux points 4, 6 et 7 du système de gestion de la sécurité sont attendus avec entre autres : - point 4 : les procédures ont-elles été modifiées ? sur quels sujets ? - points 6 et 7 : comment ce dysfonctionnement a-t-il été pris en compte dans la surveillance des performances du SGS, dans l'évaluation de l'efficacité et l'adéquation du SGS ? quelles suites ont été données ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Identification des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.21.7.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, identification sur site
Prescription contrôlée :
Les tuyauteries doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur [...] et leur cheminement est consigné sur un ou des plan(s) isométrique(s) tenu(s) à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :
L'exploitant a engagé une démarche d'identification plus rapide des tuyauteries inter-unités présentes sur une zone donnée du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant estimait que la démarche était réalisée à environ 90%.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La démarche engagée par l'exploitant va dans le sens de l'amélioration continue attendue. Elle doit être poursuivie et maintenue dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I-3c)
Thème(s) : Risques accidentels, accidentologie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit réaliser un inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, avec examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Quelques événements récents ont été visés par sondage parmi ceux présentés par l'exploitant dans la notice 2025 et en séance. Les échanges ont principalement porté sur leur emplacement géographique sur le site, les causes, les modes de détection, les quantités rejetées.</p> <p>Les actions correctives portent principalement sur le suivi des tuyauteries pour assurer le maintien de leur intégrité. Ce sujet sera vu par sondage lors de prochaines inspections sur le site.</p> <p>Des précisions sont données en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exercice avec site voisin

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, cinétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Tout évènement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques des entreprises [voisines] génère systématiquement une transmission d'alerte à ces entreprises dans une cinétique permettant la mise à l'abri des personnes (que le POI soit déclenché ou non). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les délais d'information du site voisin relevés lors de deux exercices relativement récents. A ce stade, les éléments présentés n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données dans les annexes confidentielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Propreté de pipeway

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.4.3, VIII.21.5 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>extrait de l'article IV.4.3 [...] l'ensemble des pipeways de la raffinerie fait [...] l'objet d'un nettoyage régulier permettant de maintenir un écoulement gravitaire fonctionnel.</p> <p>extrait article VIII.21.5 : L'établissement [...] est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, le fond d'un chemin de tuyauteries (pipeway) était recouvert d'hydrocarbures, dont</p>

une partie semblait solidifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le pipeway visé doit être nettoyé pour éviter les pollutions de sols / eaux souterraines et permettre un écoulement gravitaire des eaux de ruissellement. Le devenir des substances retirées et/ou excavées devra être tracé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réexamen de l'étude de dangers des installations OSBL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats :
<p>L'exploitant a remis le 04/11/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers OSBL (tuyauteries inter-unités) de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée d'éléments de mise à jour de l'étude de dangers précédente.</p> <p>L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe confidentielle 2 jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un <u>délai de quatre mois</u>. Ils ne remettent pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ; • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur sur la zone industrielle du Havre ;

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen 2025. La liste des principaux phénomènes dangereux retenus à la suite de cet examen est fournie en annexe confidentielle.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 novembre 2030.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive/exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite